



PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL

de déclaration d'intérêt général relatif au programme de travaux de restauration des affluents de l'Orne sur le territoire des communes de CAUVILLE, CESNY-LES-SOURCES, CLECY, COMBRAY, CROISILLES, CULEY LE PATRY, DONNAY, ESPINS, ESSONS, LA VILETTE, LE HOM, LES MONTS D'AUNAY, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, PLACY, SAINT LAMBERT, SAINT OMER, SAINT-REMY-SUR-ORNE.

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté permanent d'entretien régulier des cours d'eau du 25 mai 2018 ;
- VU** l'arrêté portant protection du biotope du ruisseau du VINGT BEC et de certains de ses affluents du 26 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU** la délibération de l'Intercom de la Vire au Noireau déléguant à la communauté de communes de Cingal Suisse Normande la constitution de la DIG ;
- VU** la délibération de Pré-Bocage Intercom déléguant à la communauté de communes de Cingal Suisse Normand la constitution de la DIG ;
- VU** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté de commune de Pré-Bocage Intercom à la communauté de communes de Cingal Suisse Normande pour les travaux d'entretien et de restauration des affluents de l'Orne ;
- VU** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'Intercom de la Vire au Noireau à la communauté de communes de Cingal Suisse Normande pour les travaux d'entretien et de restauration des affluents de l'Orne ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes de Cingal Suisse Normande visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration et d'entretien sur les affluents de l'Orne ;

VU le courrier du 27 août 2019 de la communauté de communes de Cingal Suisse Normande, sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des affluents de l'Orne présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils sont dispensés d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés ne portent pas atteinte à l'intégrité des biotopes du saumon atlantique, de la truite de mer, de la truite fario et de l'écrevisse à pieds blancs, protégés par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la communauté de communes Cingal Suisse Normande pour la restauration et l'entretien des affluents de l'Orne sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de 2019 à 2023 sur le territoire des communes de CAUVILLE, CESNY-LES-SOURCES, CLECY, COMBRAY, CROISILLES, CULEY LE PATRY, DONNAY, ESPINS, ESSONS, LA VILETTE, LE HOM, LES MONTS D'AUNAY, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, PLACY, SAINT LAMBERT, SAINT OMER, SAINT-REMY-SUR-ORNE.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges par la divagation du bétail.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Restauration et entretien de la ripisylve :

- ✓ abattage sélectif des arbres morts, matures, ou vieillissants,
- ✓ coupes d'éclaircie de la végétation,
- ✓ élagage de branches basses problématiques,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ bouturage ou plantation,

2) Gestion des embâcles :

- ✓ enlèvement sélectif des embâcles,
- ✓ suppression des obstacles artificiels,

3) Lutte contre le piétinement du bétail :

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :

- ✓ aménagement de passerelles bois ou mixte,
- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes ».

5) Restauration de la petite continuité

- ✓ retrait de seuils (dérasement).
- ✓ Remplacement d'ouvrage,

6) Gestion de polluants

- ✓ retrait des décharges sauvages.

Article 3 - Autorisation

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 portant protection du biotope du ruisseau du Vingt Bec et de certains de ses affluents dans le Calvados, la communauté de communes Cingal Suisse Normande est autorisée à effectuer les travaux listés à l'article 2.

Article 4 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Lutte contre le piétinement : pose de clôture et mise en place d'abreuvoirs	476 737,00 €
Entretien de la végétation	200 730,00 €
Gestion des polluants	2 572,00 €
Restauration de la petite continuité	11 702,00 €
TOTAL	745 478,00 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	516 262 €	69,25 %
Conseil Régional de Normandie	67 748 €	9,09 %
Communauté de communes Cingal Suisse Normande	137 835 €	18,49 %
Pré-bocage Intercom	3 224 €	0,43 %
Intercom Vire au Noireau	20 410 €	2,74 %
TOTAL	745 478 €	100,00 %

Article 5 – Occupation temporaire des terrains

La communauté de communes Cingal Suisse Normande est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes Cingal Suisse Normande de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions à prendre en cas de prévention des pollutions

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Agence Française de la Biodiversité (AFB) et la DDTM.

Article 7 – Période de travaux

Les travaux sur le lit mineur des cours d'eau et la végétation auront lieu durant les périodes définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur l'entretien des cours d'eau.

Article 8 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 9 – Validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 10 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : *« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

Article 11 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la Communauté de Communes Cingal Suisse Normande, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de CAUVILLE, CESNY-LES-SOURCES, CLECY, COMBRAY, CROISILLES, CULEY LE PATRY, DONNAY, ESPINS, ESSONS, LA VILETTE, LE HOM, LES MONTS D'AUNAY, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, PLACY, SAINT LAMBERT, SAINT OMER, SAINT-REMY-SUR-ORNE.

Fait à Caen le **30 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Sophie GIACOMAZZI